



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-224

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- R03-2018-11-15-004 - Décision modificative n°83/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018 (3 pages) Page 3
- R03-2018-11-15-001 - Décision tarifaire modificative n°82/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SAINT-LAURENT du MARONI de l'Association AKATI'J pour l'année 2018 (3 pages) Page 7
- R03-2018-11-15-002 - Décision tarifaire modificative n°84/ARS/DA portant fixation du budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2018 (3 pages) Page 11
- R03-2018-11-15-003 - Décision tarifaire n°81 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 PLATEFORME MÉDICO-SOCIALE PH ENFANTS (3 pages) Page 15

DAAF

- R03-2018-11-14-004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane (4 pages) Page 19

DEAL

- R03-2018-11-06-018 - ARRÊTÉ du 06 novembre 2018 portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants des personnels à la Commission Administrative Paritaire Locale des Adjoints Administratifs des Administrations de l'État, des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » et des ouvriers des parcs et ateliers de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (2 pages) Page 24
- R03-2018-11-06-017 - ARRÊTÉ du 06 novembre 2018 portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants des personnels au Comité Technique de la Direction de la Mer de Guyane (2 pages) Page 27
- R03-2018-11-06-016 - ARRÊTÉ du 06 novembre 2018 portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants des personnels au Comité Technique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (2 pages) Page 30
- R03-2018-11-06-014 - Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs des administrations de l'État. (2 pages) Page 33
- R03-2018-11-06-015 - Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » (RBA). (2 pages) Page 36

DIECCTE

- R03-2018-11-07-004 - Décision de refus - La ferme tropicale dossier incomplet (2 pages) Page 39

EMIZ

- R03-2018-11-15-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de secourisme de la délégation territoriale de l'association croix rouge française (2 pages) Page 42

ARS

R03-2018-11-15-004

Décision modificative n°83/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018

DÉCISION MODIFICATIVE N° 83/ARS/DA
Portant fixation du budget et la dotation globale du CSAPA
SOS PSA pour l'année 2018
(N° FINESS 97 030 330 1)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) avec hébergement de l'association SOS Drogue Internationale en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;
- VU la décision tarifaire initiale n°77/ARS/DA portant fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA SOS PSA pour l'année 2018 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de SOS PSA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 345.92 €	1 591 956.99 €
	<i>Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement</i>	32 000.00 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 026 381.45 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	373 229.61 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 570 297,68 €	1 591 956.99 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2016	21 659. 31 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **1 591 956.99 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **132 663.09 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **129 996.42 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

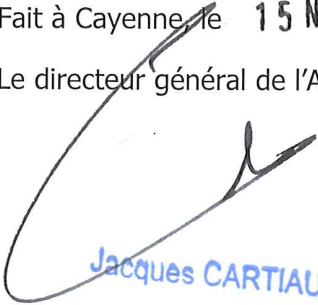
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de SOS PSA (97 030 330 1).

Fait à Cayenne, le 15 NOV. 2018

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-15-001

Décision tarifaire modificative n°82/ARS/DA portant
fixation du budget et de la dotation globale du CSAPA
SAINT-LAURENT du MARONI de l'Association
AKATTI'J pour l'année 2018

DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 82/ARS/DA
Portant fixation du budget et la dotation globale du CSAPA
de Saint-Laurent du Maroni de l'association AKATI'J pour l'année 2018
(N° FINESS 97 030 478 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement de l'association AKATI'J ;
- VU la décision tarifaire n°74/ARS/DA portant fixation le budget et la dotation globale du CSAPA de Saint-Laurent de Maroni de l'association AKATI'J pour l'année 2018 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA de l'AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 920.22 €	566 123.53 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont solde mesures nouvelles 2017 « rééquilibrage de la dotation du CSAPA » pour 8 mois de fonctionnement</i>	349 379.47 € 9 999.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles relatifs à la résorption du déficit de la section d'investissement</i>	134 813.84 € 30 000.00€	
	Déficit 2016	37 010.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	566 123.53 €	566 123.53 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **566 123.53 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **47 176,96 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2018, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **44 676,96 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CSAPA de l'AKATI'J (97 030 478 8).

Fait à Cayenne, le 15 NOV. 2018

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-15-002

Décision tarifaire modificative n°84/ARS/DA portant
fixation du budget et la dotation globale du CAARUD
AKATTJ pour l'année 2018

DÉCISION TARIFAIRE Modificative N° 84/ARS/DA
Portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2018
(N° FINESS 97 030 363 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU Arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;
- VU la décision initiale n°70/ARS/DA portant fixation le budget et la dotation globale du CAARUD AKATI'J pour l'année 2018 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2018**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues de l'association AKATI'J sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 624.83 €	526 248.37 €
	<i>Dont solde mesures nouvelles 2017 « renforcement matériel de RDRD et formations » (3 mois de fonctionnement)</i>	534.66 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles d'aide à l'investissement</i>	100 000.00€	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	302 636.34 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	80 987.19 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	526 248.37 €	526 248.37 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2018**, la dotation globale de financement s'élève à **526 248.37 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 43 854,03 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du budget 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **35 520,70 €**.

Article 4 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CAARUD AKATI'J (97 030 363 2).

Fait à Cayenne, le 15 NOV. 2018

Le directeur général de l'ARS



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-11-15-003

Décision tarifaire n°81 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 PLATEFORME
MÉDICO-SOCIALE PH ENFANTS

DECISION TARIFAIRE N° 81 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
PLATEFORME MEDICO-SOCIALE PH enfants –
97 030 573 6

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 16/05/2018 de la structure EEEH dénommée PLATEFORME MEDICO-SOCIALE (97 030 573 6) sise 10, R LEON GONTRAND DAMAS, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS « Handicap d'un continent à l'autre » (970305710) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°52/ARS/DA portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de la plateforme médico-sociale PH enfant.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 26/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 582 246.50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 087 336,98
	- dont CNR	2 000 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 684,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 224,65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL DÉPENSES	2 582 246,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 582 246,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL RECETTES

Dépenses exclues du tarif: 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 187,20 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de financement 2019 : 582 246.50 €
(douzième applicable s'élevant à 48 520.54 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS « Handicap d'un continent à l'autre » (970305710) et à la structure dénommée PLATEFORME MEDICO-SOCIALE (97 030 573 6).

Fait à Cayenne, le 15 NOV. 2018

Le Directeur Général


Jacques CARTIAUX

DAAF

R03-2018-11-14-004

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à
certains agents de la Direction de l'Alimentation,
Agriculture et Forêt de la Guyane



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane,

- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2018 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;
- VU** La décision n° 508356 du 22 septembre 2014 relative à l'affectation de Mme Patricia CARISTAN en qualité de secrétaire général de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2018-10-23-017 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

ARRETE

SECTION 1 : COMPETENCES D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée à l'article 1 de l'arrêté n° R03-2018-10-23-017 du 23 octobre 2018, susvisé sera exercée par Madame Patricia CARISTAN secrétaire générale de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature pour les missions figurant à l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010, exercée sous l'autorité directe du Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation est donnée à Madame Patricia CARISTAN secrétaire générale de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs compétences et des attributions définies par l'arrêté préfectoral n°73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, et à l'exclusion des actes précisés à l'article 8 du présent arrêté, à :

- Madame Patricia CARISTAN, Secrétaire Générale (SG) ;
- Madame Elise Le BIHAN, Cheffe du Service Formation Développement (SFD), notamment dans le cadre des missions figurant à l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 ;
- Monsieur Jean-Christophe LAMBERT, responsable de la Cellule Information Statistique et Economique (CISE), notamment pour les actes relevant des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques dans le domaine agricole et forestier ;
- Madame Odile Ratabouil, Cheffe de la Mission pilotage stratégique (MPS) ;

- Monsieur Bernard LYONNAZ-PERROUX, Chef du Service Economie Agricole et Forestière (SEAF) ;
- Madame Gwladys BERNARD, Cheffe du Service Aménagement des Territoires (SAT) ;
- Monsieur Christian MOREL, Chef du Service de l'Ouest Guyanais (SOG) ;
- Madame Bérengère BLIN, Cheffe du Service de l'Alimentation (SALIM).

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes limites de compétence, par les agents ci-dessous mentionnés :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de	Compétence
Louis BELVEZE	Bernard LYONNAZ-PERROUX	SEAF
Corinne WEISHAUP	Patricia CARISTAN	SG
Charles VERHAEGHE	Gwladys BERNARD	SAT
Gwendoline LELIARD	Bérengère BLIN	SALIM
Phillipe HERNANDEZ	Bérengère BLIN	SALIM
Abdou BACHA	Bérengère BLIN	SALIM
Phillipe JACOLOT	Christian MOREL	SOG
Christian MOREL Phillipe JACOLOT	Chefs de service sur instruction	
Dominique MEUNIER RIVIERE	Madame Elise Le BIHAN	SFD

SECTION 2 : COMPETENCES D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-017 du 23 octobre 2018, article 2 à 5, est exercée par Madame Patricia CARISTAN.

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant du BOP 143, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, délégation de signature est accordée à Madame Elise Le BIHAN, cheffe du Service Formation et Développement.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia CARISTAN, Secrétaire Générale, pour signer les actes d'ordonnancement secondaires relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés de la DAAF.

La délégation porte sur l'engagement juridique, sa notification et la constatation du service fait.

La validation informatique de l'engagement juridique, la certification du service fait et la demande de mise en paiement auprès du comptable assignataire sont déléguées par convention au centre de prestations comptables mutualisé de la Préfecture de la Guyane.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives définies par l'arrêté préfectoral n°73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane et des budgets opérationnels de programme qui leur sont rattachés, certains actes précisés dans le tableau à l'exception de ceux cités à l'article 8 :

Prénom - NOM	Compétence	Typologie d'actes	BOP
Patricia CARISTAN	SG	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	143, 149, 154, 206, 215
Bernard LYONNAZ-PERROUX	SEAF	La certification du service fait	149 et 154
Elise Le BIHAN	SFD	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépense	143
Odile RATABOUIL	MPS	La certification du service fait	215, 149 et 154
Christian MOREL	SOG	La certification du service fait	149, 154 et 215
Bérengère BLIN	SALIM	La certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	206

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés ci-dessus, la délégation de signature est exercée par les agents suivants, dans les mêmes limitations de BOP et typologie d'actes :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de
Corinne WEISHAUP	Patricia CARISTAN
Louis BELVEZE	Bernard LYONNAZ-PERROUX
Dominique MEUNIER-RIVIERE	Elise LE BIHAN
Gwendoline LE LIARD	Bérengère BLIN
Philippe JACOLOT	Christian MOREL

Article 7 :

Dans le cadre du PDRG (FEADER), délégation de signature est donnée à Odile RATABOUIL, Bernard LYONNAZ-PERROUX, Gwladys BERNARD et Christian MOREL pour signer les actes relevant de l'instruction des demandes d'aide. Cette délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de la mise en paiement de la part FEADER et des contreparties nationales. Ces actes devront être fait dans le respect de la convention tripartite de délégation de tâches liée au transfert de l'autorité de gestion des fonds européens de l'Etat vers la collectivité territoriale de Guyane.

Article 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

Sont exclus du champ de la délégation prévue par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

- les décisions relevant du responsable de BOP, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les décisions relatives au cadre de mise en oeuvre du PDRG et du POSEI ;
- les courriers adressés aux Ministres, au Préfet, au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux sénateurs, aux députés et élus de la Guyane, au directeur de cabinet des Ministres, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles agricoles ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au delà du cadre habituel de fonctionnement du service ;
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- les décisions attributives de subvention.

Article 9 :

L'arrêté n° R03-2018-02-09-001 du 09 février 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le **14 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Pierre PAPADOPOULOS

DEAL

R03-2018-11-06-018

ARRÊTÉ du 06 novembre 2018 portant création du bureau
de vote central dans le cadre des élections

des représentants des personnels à la Commission

création du bureau de vote central dans le cadre des élections
Administrative Paritaire Locale des Adjointes

des représentants des personnels à la Commission Administrative Paritaire Locale des Adjointes

Administratives des Administrations de l'État, des

personnels d'exploitation des travaux publics de

l'État de la branche « routes et bases aériennes » et des ouvriers des parcs et ateliers de la

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

la branche « routes et bases aériennes » et des ouvriers des

parcs et ateliers de la Direction de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

ARRÊTÉ portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants des personnels à la Commission Administrative Paritaire Locale des Adjoint Administratifs des Administrations de l'État, des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » et des ouvriers des parcs et ateliers de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 1-2 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'état, notamment son article 1,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

I. - Pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des Adjoint administratifs des Administrations de l'État (AAAE) et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » (PETPE RBA) de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (DEAL).

II. - Pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), le bureau de vote central est placé auprès du directeur de la DEAL.

Les bureaux de vote centraux mentionnés aux I et II du présent article sont chargés de l'organisation des élections.

Article 2

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures, heure locale.

La fermeture du bureau de vote ne pourra excéder 16 heures, heure locale.

Article 3

L'arrêté portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Adjointes administratifs des Administrations de l'État et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » de la DEAL de Guyane de 2014 est abrogé.

L'arrêté portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers de la DEAL de Guyane de 2014 est abrogé.

Article 4

Le directeur de la DEAL de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

06 NOV. 2018 Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2018-11-06-017

**ARRÊTÉ du 06 novembre 2018 portant création du bureau
de vote central dans le cadre des élections
des représentants des personnels au Comité Technique de**
*création du bureau de vote central dans le cadre des élections
des représentants des personnels au Comité Technique de la*
Direction de la Mer de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

ARRÊTÉ portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants des personnels au Comité Technique de la Direction de la Mer de Guyane

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'état,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique de la Direction de la Mer de Guyane (DM) :

Le bureau de vote central institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections, est placé auprès du directeur de la DEAL.

Le bureau de vote central est chargé de l'organisation des élections.

Article 2

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures, heure locale.

La fermeture du bureau de vote ne pourra excéder 16 heures, heure locale.

Article 3

L'arrêté portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants du personnel au Comité Technique de la DM de 2014 est abrogé.

Article 4

Le directeur de la DEAL de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

06 NOV. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALEONSI

DEAL

R03-2018-11-06-016

ARRÊTÉ du 06 novembre 2018 portant création du bureau
de vote central dans le cadre des élections
des représentants des personnels au Comité Technique de
*création du bureau de vote central dans le cadre des élections
des représentants des personnels au Comité Technique de la*
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

ARRÊTÉ portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants des personnels au Comité Technique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'état,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane (DEAL) :

Le bureau de vote central institué par l'article 26 du décret du 15 février 2011 susvisé, chargé de l'organisation générale des élections, est placé auprès du directeur de la DEAL.

Le bureau de vote central est chargé de l'organisation des élections.

Article 2

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 16 heures, heure locale.

La fermeture du bureau de vote ne pourra excéder 16 heures, heure locale.

Article 3

L'arrêté portant création du bureau de vote central dans le cadre des élections des représentants du personnel au Comité Technique de la DEAL de 2014 est abrogé.

Article 4

Le directeur de la DEAL de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

06 NOV. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2018-11-06-014

Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs des administrations de l'État.

commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs des administrations de l'État.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

ARRETE N°

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

VU le relevé de décisions du 14 août 2018 suite à la rencontre avec les représentants du personnel du 13 juillet 2018,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs des administrations de l'État.

La commission administrative paritaire locale instituée auprès de la DEAL de Guyane est compétente pour l'ensemble des services de la zone de gouvernance (DEAL de Guyane et Direction de la Mer de Guyane).

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire locale est fixée conformément aux dispositions du décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé relatif aux commissions administratives paritaires, à l'annexe C de l'arrêté du 18 mai 2018 et au relevé de décisions du 14 août 2018.

Article 3 : Pour la catégorie de grade des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE), il a été décidé au vu des effectifs, de procéder à une fusion avec la catégorie de grade directement supérieure des adjoints administratifs principaux de 2ème classe (AAP2).

Article 4 : La composition de la commission administrative paritaire locale pour les adjoints administratifs des administrations de l'État est la suivante :

	GRADES	Membres représentant l'administration		Membres représentant les personnels		Part femmes	Part hommes	Nbre de femmes	Nbre d'hommes
		Titulaires	Suppléants	Nbre de titulaires	Nbre de suppléants				
CAP AAAE	AAAE + AAP2	1	1	1	1	75,00 %	25,00 %	3	1
	AAP1	1	1	1	1				

Article 5 : Le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 OCT. 2018 :

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint


Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2018-11-06-015

Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de

commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » (RBA).

la branche « routes et bases aériennes » (RBA).



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

ARRETE N°

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
VU l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;
VU le relevé de décisions du 14 août 2018 suite à la rencontre avec les représentants du personnel du 13 juillet 2018,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « routes et bases aériennes » (RBA).

Article 2 : La commission administrative paritaire locale instituée auprès de la DEAL de Guyane est compétente pour l'ensemble des services de la zone de gouvernance (DEAL de Guyane et Direction de la Mer de Guyane) lorsque les effectifs des personnels d'exploitation dans un service ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire.

Article 3 : La composition de la commission administrative paritaire locale est fixée conformément aux dispositions du décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé relatif aux commissions administratives paritaires ainsi qu'à l'annexe B de l'arrêté du 18 mai 2018, puis au relevé de décisions du 14 août 2018 :

Article 4 : Pour la catégorie de grade des agents d'exploitation (AE), il a été décidé au vu des effectifs, de procéder à une fusion avec la catégorie de grade directement supérieure des chefs d'équipe d'exploitation (CEE).

Article 5 : La composition de la commission administrative paritaire locale pour les personnels d'exploitation RBA est la suivante :

	GRADES	Membres représentant l'administration		Membres représentant les personnels		Part femmes	Part hommes	Nbre de femmes	Nbre d'hommes
		Titulaires	Suppléants	Nbre de titulaires	Nbre de suppléants				
CAP PETPE RBA	AE + CEE	1	1	1	1	1,43 %	98,57 %	0 ou 1	3 ou 4
	CEEP	1	1	1	1				

Article 6 : Le secrétaire général de la DEAL de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 OCT. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DIECCTE

R03-2018-11-07-004

Décision de refus - La ferme tropicale dossier incomplet

Refus a la demande de déclaration d'activités de l'association la Ferme de Guyane pour dossier incomplet



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION DIECCTE 07 NOV. 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article L.6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

Vu l'article R.6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

Vu le décret du 02 aout 2017 portant nomination de monsieur Patrice Faure, préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de déclaration d'activité reçue le 14 juin 2018 ;

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 14 juin 2018 par messagerie électronique,

Vu la nouvelle demande de pièces complémentaires effectuée le 11 octobre 2018 par courrier recommandé avec accusé-réception présenté le 13 octobre 2018 revenu avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

CONSIDERANT

Qu'à la suite du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'association « La ferme Tropicale de Guyane », un courriel lui a été adressé le 14 juin 2018 suivi d'une lettre adressée le 13 octobre 2018 aux fins de fournir les éléments servant à compléter la demande, dans un délai d'un mois :

- Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation,

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ; de moins de trois mois (art. R.6351-1 du code du travail).

- La complétude du Bulletin de déclaration d'activité d'un prestataire de formation cerfa n°10782*04.

Qu'au terme de ce délai, les éléments réclamés demeurent en tout manquants ;

Qu'en conséquence la déclaration d'activité présentée par l'association La Ferme de Guyane est incomplète ;

DECIDE

Article unique :

L'enregistrement de la déclaration d'activité de l'association **La ferme de Guyane** est refusé, conformément au 3° de l'article L.6351-3 du code du travail.

Le Préfet, **07 NOV. 2018**
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Voies de recours :

En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.

L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le Tribunal Administratif de Cayenne, d'un recours pour excès de pouvoir.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

EMIZ

R03-2018-11-15-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
secourisme de la délégation territoriale de l'association
croix rouge française

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**Arrêté N° R03-2018-11-14-00 portant renouvellement de l'agrément
de la Délégation territoriale de l'association de la
Croix-Rouge Française**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté préfectoral N° R03-2016-05-25-001

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de M, Patrice FAURE , en qualité de préfet de la Guyane

VU la demande du Président de la délégation locale de la Croix-Rouge Française de renouvellement d'agrément présentée à l'état major interministériel de zone de défense, le 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la délégation locale de l'association de la Croix-Rouge Française pour une durée de deux ans à compter du **11 mai 2018 jusqu'au 10 mai 2020** afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation à la prévention et secours civiques (PSC)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formation de formateurs de prévention et secours civiques (FPSC)
- Formation de formateurs en premiers secours (FPS)
- Formation continue


Article 2. - Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3. - Monsieur le directeur de cabinet, le chef de l'état major interministériel de zone de défense, ainsi que le président de la délégation locale de l'association "CROIX-ROUGE Française", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **15** novembre 2018

Pour le préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet


Olivier GINEZ

